



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-018
DU 31 JANVIER 2023

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC-CAMION DU CŒUR- QUAI DE BOOTZ

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-533 en date du 30 juin 2022, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la demande formulée par les Restos du cœur de permettre au camion du cœur de s'installer dans le centre-ville, afin d'offrir un goûter et un temps de convivialité aux personnes sans domicile fixe,

Considérant qu'à cette occasion l'espace public doit être réglementé,

Qu'il faut autoriser l'occupation de cet espace,

ARRÊTONS

Article 1er

À partir du lundi 6 février 2023, et ce pour 1 an, un emplacement est mis à disposition des Restos du cœur, quai de Bootz (entre le viaduc et l'entrée de la Maison départementale pour l'autonomie) du lundi au vendredi de 15 h 30 à 17 h 30.

Article 2

Le camion du cœur est autorisé à occuper un emplacement, du lundi au vendredi de 15 h 30 à 17 h 30 quai de Bootz (entre le viaduc et l'entrée de la Maison départementale pour l'autonomie).

Article 3

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de retirer l'autorisation sans préavis, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Article 4

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 6 février 2023

Exécutoire le : 6 février 2023